

Convention

entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Conclue le 11 août 1971

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 29 novembre 1972²

Instruments de ratification échangés le 29 décembre 1972

Entrée en vigueur le 29 décembre 1972

(Etat le 12 août 2003)

La Confédération suisse

et

la République fédérale d'Allemagne,

Désireuses de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenues des dispositions suivantes:

Art. 1

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Art. 2

(1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus (également sous forme de centimes additionnels) pour le compte de chacun des Etats contractants, des «Länder», des cantons, districts, cercles, communes ou groupements de communes, quel que soit le système de perception.

(2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts (ordinaires et extraordinaires) perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, l'impôt sur le montant total des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values. La Convention ne s'applique pas aux impôts perçus à la source sur les gains faits dans les loteries.

(3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

1. En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:
 - a) L'impôt sur le revenu, y compris l'impôt complémentaire y afférent;
 - b) L'impôt sur les sociétés, y compris l'impôt complémentaire y afférent;
 - c) L'impôt sur la fortune;

RO 1972 3128; FF 1971 II 1427

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² RO 1972 3127

- d) L'impôt foncier;
 - e) L'impôt sur les entreprises
(ci-après désignés par «impôt allemand»);
2. En ce qui concerne la Suisse:
Les impôts perçus par la Confédération, les cantons, districts, cercles, communes et groupements de communes
- a) Sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital, etc.) et
 - b) Sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves, etc.)
(ci-après désignés par «impôt suisse»).
- (4) La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.
- (5) Les dispositions de la Convention relatives à l'imposition des bénéficiaires des entreprises s'appliquent par analogie à l'impôt sur les entreprises perçu sur d'autres bases que le bénéfice ou la fortune.

Art. 3

- (1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- a) L'expression «République fédérale d'Allemagne», utilisée dans un sens géographique, désigne le territoire sur lequel s'applique la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales de la République fédérale d'Allemagne, et considéré par la législation fiscale comme faisant partie de son territoire, sur lequel la République fédérale d'Allemagne peut exercer, en accord avec le droit des gens, ses droits relatifs au plateau continental et à son sous-sol ainsi qu'à ses richesses naturelles;
 - b) Le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
 - c) Les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, la République fédérale d'Allemagne ou la Suisse;
 - d) Le terme «personne» comprend les personnes physiques et les sociétés;
 - e) Le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) Les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - g) Le terme «impôt» désigne respectivement l'impôt allemand ou l'impôt suisse;
 - h) Le terme «national» désigne:

- aa) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:
Tous les Allemands au sens de l'article 116, premier alinéa, de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et autres groupements de personnes, qui sont constitués selon la législation en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne;
- bb) En ce qui concerne la Suisse:
Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité suisse et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et autres groupements de personnes, qui sont constitués selon la législation en vigueur en Suisse;
- i) L'expression «autorité compétente» désigne:
 - aa) Dans la République fédérale d'Allemagne: le ministre fédéral de l'économie et des finances;
 - bb) En Suisse: le directeur de l'administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.

(2) Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art. 4

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie de manière illimitée à l'impôt dans cet Etat.

(2) Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

- a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;

- d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsqu'une personne physique, qui dispose dans la République fédérale d'Allemagne d'un foyer permanent d'habitation ou qui séjourne dans cet Etat de façon habituelle pendant au moins six mois par année civile, est considérée comme résident de Suisse selon les dispositions du paragraphe 2, la République fédérale d'Allemagne peut imposer cette personne selon les prescriptions relatives à l'assujettissement fiscal illimité, nonobstant les autres dispositions de la présente Convention. Toutefois, la République fédérale d'Allemagne applique les dispositions de l'article 24, paragraphe 1, chiffre 1, aux revenus provenant de Suisse et aux éléments de fortune situés en Suisse qui sont mentionnés dans ces dispositions; pour les autres revenus provenant de Suisse ou éléments de fortune situés en Suisse, la République fédérale d'Allemagne impute, en appliquant par analogie les prescriptions de la législation allemande relative à l'imputation des impôts étrangers, l'impôt suisse perçu sur ces revenus ou ces éléments de fortune sur l'impôt allemand (à l'exception de l'impôt sur les entreprises) frappant ces revenus ou ces éléments de fortune; pour le reste des revenus et éléments de fortune, la République fédérale d'Allemagne impute, en appliquant par analogie les prescriptions de la législation allemande relative à l'imputation des impôts étrangers, l'impôt suisse perçu conformément aux dispositions de la présente Convention sur ces revenus ou ces éléments de fortune, sur la partie de l'impôt allemand (à l'exception de l'impôt sur les entreprises) qui est perçue en vertu de la présente disposition sur ces revenus ou ces éléments de fortune, en sus de l'impôt allemand qui les frapperait conformément aux dispositions des articles 6 à 22.

(4) Lorsqu'une personne physique, qui est un résident de Suisse, ne possède pas la nationalité suisse et a été assujettie de manière illimitée à l'impôt dans la République fédérale d'Allemagne pendant au moins cinq ans au total, celle-ci peut l'imposer au cours de l'année où son assujettissement illimité a pris fin pour la dernière fois et au cours des cinq années suivantes pour les revenus provenant de la République fédérale d'Allemagne et pour les éléments de fortune situés dans la République fédérale d'Allemagne, nonobstant les autres dispositions de la présente Convention. L'imposition de ces revenus ou de ces éléments de fortune par la Suisse conformément aux dispositions de la présente Convention n'est pas touchée. Toutefois, la République fédérale d'Allemagne impute, en appliquant par analogie les prescriptions de la législation allemande relative à l'imputation des impôts étrangers, l'impôt suisse perçu conformément aux dispositions de la présente Convention sur ces revenus ou ces éléments de fortune, sur la partie de l'impôt allemand (à l'exception de l'impôt sur les entreprises) qui est perçue en vertu de la présente disposition sur ces revenus ou ces éléments de fortune, en sus de l'impôt allemand qui les frapperait conformément aux dispositions des articles 6 à 22. Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables lorsque la personne physique est devenue un résident de Suisse afin d'y exercer un emploi salarié effectif pour le compte d'un employeur auquel elle n'est pas liée, indépendamment de ses rapports de service, par un intérêt économique substantiel direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière.

(5) Lorsqu'une personne physique n'est considérée comme résident d'un Etat contractant, au sens du présent article, que pour une partie de l'année et est considérée comme résident de l'autre Etat contractant pour le reste de l'année (changement de domicile), chaque Etat ne peut percevoir les impôts établis sur la base de l'assujettissement fiscal illimité qu'au prorata de la période pendant laquelle cette personne était considérée comme un résident de cet Etat.

(6) N'est pas considérée comme «résident d'un Etat contractant» une personne physique qui n'est pas assujettie aux impôts généralement perçus dans l'Etat contractant, dont elle serait un résident selon les dispositions qui précèdent, pour tous les revenus généralement imposables selon la législation fiscale de cet Etat et provenant de l'autre Etat contractant.³

(7) Les dispositions de cet article sont également applicables à une personne sous tutelle.

(8) Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une société est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve le centre de sa direction effective. Le seul fait qu'une personne a une participation dans une société ou qu'elle prend des décisions concernant l'ensemble du groupe, dans le cas d'une société qui appartient à un groupe, ne constitue pas pour cette société le centre de sa direction effective au lieu où les décisions sont prises ou dont cette personne est un résident.

(9) Lorsqu'une société est considérée comme résident des deux Etats contractants selon la disposition du paragraphe 1 et comme résident de Suisse selon les dispositions du paragraphe 8, la République fédérale d'Allemagne peut imposer cette société selon les prescriptions relatives à l'assujettissement fiscal illimité, nonobstant les autres dispositions de la présente Convention. Toutefois, la République fédérale d'Allemagne applique les dispositions de l'article 24, paragraphe 1, chiffre 1, aux revenus provenant de Suisse ou aux éléments de fortune situés en Suisse qui sont mentionnés dans ces dispositions; pour les autres revenus provenant de Suisse ou éléments de fortune situés en Suisse, la République fédérale d'Allemagne impute, en appliquant par analogie les prescriptions de la législation allemande relative à l'imputation des impôts étrangers, l'impôt suisse perçu sur ces revenus ou ces éléments de fortune sur l'impôt allemand (à l'exception de l'impôt sur les entreprises) frappant ces revenus ou ces éléments de fortune; pour le reste des revenus et éléments de fortune, la République fédérale d'Allemagne impute, en appliquant par analogie les prescriptions de la législation allemande relative à l'imputation des impôts étrangers, l'impôt suisse perçu conformément aux dispositions de la présente Convention sur ces revenus ou ces éléments de fortune, sur la partie de l'impôt allemand (à l'exception de l'impôt sur les entreprises) qui est perçue en vertu de la présente disposition sur ces revenus ou ces éléments de fortune, en sus de l'impôt allemand qui les frapperait selon les dispositions des articles 6 à 22.

(10) Les dispositions du paragraphe 8 ne portent pas atteinte aux prescriptions d'un Etat contractant relatives à l'imposition des revenus visés aux articles 10 à 12 et 16

³ Nouvelle teneur selon l'art. 1 du Prot. de révision du 12 mars 2002, approuvé par l'Ass. féd. le 9 déc. 2002 et en vigueur depuis le 24 mars 2003 (RS 0.672.913.623).

si cette imposition est rattachée au fait que la société d'où proviennent ces revenus a sa direction ou son siège dans cet Etat; toutefois, les dispositions des articles 10 à 12, 24 et 28 sont applicables à ces revenus lorsque le bénéficiaire de ces revenus est un résident de l'autre Etat contractant.

(11) Une personne n'est pas considérée comme un résident d'un Etat contractant pour des revenus ou des éléments de fortune qui ne lui sont pas imputables mais doivent être imputés à une autre personne.

Art. 5

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;
- f) Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

(3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 – est considérée comme «établissement stable» dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

(5) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(6) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 6

(1) Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

(2) L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

(4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art. 7

(1) Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

(2) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

- (3) Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
- (4) S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.
- (5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
- (6) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
- (7) Le présent article est également applicable à des revenus provenant de participations à une société de personnes. Il s'étend aussi aux rémunérations que l'associé à une société de personnes reçoit de la société pour son activité au service de la société, pour lui avoir accordé des prêts ou pour la cession de biens négociables, lorsque ces rémunérations sont imputées, selon la législation fiscale de l'Etat contractant dans lequel l'établissement stable est situé, aux revenus que l'associé tire de cet établissement stable.
- (8) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art. 8

- (1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.
- (2) Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.
- (3) Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.
- (4) Les dispositions qui précèdent sont également applicables:
- a) Lorsque l'exploitation de la navigation maritime, intérieure ou aérienne est assurée à l'aide de véhicules affrétés ou loués;

- b) Aux agences, pour autant que leurs activités soient en relations directes avec l'exploitation de la navigation maritime, intérieure ou aérienne ou avec des services d'apport; et
- c) Aux participations d'entreprises de la navigation maritime, intérieure ou aérienne à un «pool», une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

(5) Lorsqu'une entreprise, au sens du présent article, qui est exploitée sous la forme d'une société de personnes a le siège de sa direction effective dans un Etat contractant alors qu'un des associés est un résident de l'autre Etat contractant, cet autre Etat contractant peut imposer cet associé pour les revenus qu'il tire de sa participation à cette société de personnes mais, pour l'impôt perçu dans le premier Etat, il accorde un dégrèvement de son impôt dans le cadre des dispositions de l'article 24.

Art. 9

Lorsque

- a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées., qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Art. 10⁴

(1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Toutefois, ces dividendes peuvent également être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 % du montant brut des dividendes lorsqu'ils sont payés par une société qui exploite une usine hydro-électrique pour l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin entre le lac de Constance et Bâle (usines hydro-électriques situées à la frontière sur le Rhin);

⁴ Nouvelle teneur selon l'art. I du Prot. du 17 oct. 1989, approuvé par l'Ass. féd. le 8 juin 1990 et en vigueur depuis le 30 nov. 1990 (RS 0.672.913.621).

- b) 30 % du montant brut des dividendes lorsqu'il s'agit de revenus provenant de participations à un fonds de commerce au titre d'associé tacite au sens de la législation allemande, de bons de jouissance, d'obligations participant aux bénéfiques ou de prêts partiaires et lorsque ces montants sont déductibles lors de la détermination des bénéfiques du débiteur;
- c) 15 % du montant brut des dividendes dans tous les cas qui ne tombent pas sous le coup des dispositions des let. a ou b.⁵

(3) Nonobstant les dispositions du par. 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident si le bénéficiaire des dividendes est une société résidente de l'autre Etat contractant qui détient directement au moins 20 % du capital de la société qui paie les dividendes.⁶

(4) Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, droits de jouissance (par exemple actions ou bons de jouissance), parts à une société à responsabilité limitée, parts de mine, parts de fondateur ou d'autres droits – à l'exception des créances – assortis de participation aux bénéfiques ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident, y compris les revenus de participations à un fonds de commerce au titre d'associé tacite au sens de la législation allemande, d'obligations participant aux bénéfiques ou de prêts partiaires ainsi que les distributions provenant de parts à une société d'investissements (fonds de placement).

(5) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

(6) Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfiques ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfiques non distribués, sur les bénéfiques non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfiques non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfiques ou revenus provenant de cet autre Etat. Les dispositions du paragraphe 10 de l'article 4 sont réservées.

Art. 11

(1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

⁵ Nouvelle teneur selon l'art. II du Prot. de révision du 12 mars 2002, approuvé par l'Ass. féd. le 9 déc. 2002 et en vigueur depuis le 24 mars 2003 (RS **0.672.913.623**).

⁶ Nouvelle teneur selon l'art. II du Prot. de révision du 12 mars 2002, approuvé par l'Ass. féd. le 9 déc. 2002 et en vigueur depuis le 24 mars 2003 (RS **0.672.913.623**).

(2) Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne, sous réserve des dispositions du paragraphe 4⁷ de l'article 10, les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunt, y compris les emprunts convertibles, assortis ou non de garanties hypothécaires, et des créances de toute nature ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

(4) Si par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation fiscale de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art. 12

(1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

(2) Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

(4) Si par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législa-

⁷ Nouveau chiffre selon l'art. II du Prot. du 17 oct. 1989, approuvé par l'Ass. féd. le 8 juin 1990 et en vigueur depuis le 30 nov. 1990 (RS 0.672.913.621).

tion de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art. 13

(1) Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

(2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question sont imposables en vertu dudit article.

(3) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les gains provenant de l'aliénation totale ou partielle d'une participation substantielle à une société sont imposables dans l'Etat contractant dont la société est un résident, si le cédant est une personne physique, résident de l'autre Etat contractant,

- a) Qui, au cours de cinq années précédant l'aliénation, a été un résident du premier Etat contractant au sens de l'article 4 et
- b) Qui n'est assujettie dans l'autre Etat à aucun impôt sur les gains en capital.

Il y a participation substantielle lorsque le cédant disposait, directement ou indirectement, de plus d'un quart du capital de la société.

(5) Si un Etat contractant, lors du départ d'une personne physique qui est un résident de cet Etat, impose les plus-values provenant d'une participation substantielle à une société qui est un résident de cet Etat, l'autre Etat, lorsqu'il impose le gain provenant de l'aliénation ultérieure de la participation conformément aux dispositions du paragraphe 3, déterminera ce gain en capital en prenant pour base, au titre des frais d'acquisition, le montant que le premier Etat a admis comme produit au moment du départ.

Art. 14

(1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

(2) L'expression «Professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art. 15

(1) Sous réserve des dispositions des articles 15a⁸ à 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée;
- b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat; et
- c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé. Si ces rémunérations ne sont pas imposées dans cet Etat, elles sont imposables dans l'autre Etat contractant.

...⁹

(4)¹⁰ Sous réserve des dispositions de l'article 15a¹¹ une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant mais exerce une activité en tant que membre du directoire, directeur, gérant ou fondé de pouvoir d'une société de capitaux qui est un résident de l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat pour les rémunérations qu'elle reçoit pour cette activité, à condition que son activité ne soit pas circonscrite de telle manière qu'elle ne comprenne que des tâches produisant tous leurs effets en dehors de cet autre Etat. Si cet autre Etat n'impose pas ces revenus, ils sont imposables dans l'Etat dont la personne physique est un résident.

⁸ Nouvelle référence selon l'art. 1 ch. 1 du Prot. du 21 déc. 1992, approuvé par l'Ass. féd. le 6 oct. 1993 et en vigueur depuis le 29 déc. 1993 (RS 0.672.913.622).

⁹ Par. abrogé par l'art. 1 ch. 2 du Prot. du 21 déc. 1992, approuvé par l'Ass. féd. le 6 oct. 1993 (RS 0.672.913.622).

¹⁰ Anciennement par. (5).

¹¹ Nouvelle référence selon l'art. 1 ch. 4 du Prot. du 21 déc. 1992, approuvé par l'Ass. féd. le 6 oct. 1993 et en vigueur depuis le 29 déc. 1993 (RS 0.672.913.622).

Art. 15^{a12}

(1) Nonobstant les dispositions de l'article 15, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un frontalier reçoit au titre d'un emploi salarié peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont il est un résident. A titre de compensation, l'Etat contractant dans lequel le travail est exécuté peut prélever un impôt sur ces rémunérations par voie de retenue à la source. Cet impôt ne doit pas excéder 4,5 pour cent du montant brut des rémunérations si la résidence est prouvée par une attestation officielle des autorités fiscales compétentes de l'Etat contractant dont le contribuable est un résident. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 sont réservées.

(2) Est réputé frontalier au sens des dispositions du paragraphe 1 toute personne qui est un résident d'un Etat contractant, mais dont le lieu de travail est situé dans l'autre Etat contractant, d'où il retourne régulièrement à son domicile. Si, après son travail, cette personne ne regagne pas régulièrement son domicile, elle perd sa qualité de frontalier uniquement si, pour une occupation sur toute l'année civile, elle ne regagne pas son domicile plus de 60 jours ouvrables en fonction de l'exercice de son activité.

(3) L'Etat contractant dont le frontalier est un résident tient compte, nonobstant les dispositions de l'article 24, de l'impôt perçu selon les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de la manière suivante:

- a) en République fédérale d'Allemagne, l'impôt est imputé sur l'impôt allemand sur le revenu conformément aux dispositions du paragraphe 36 de la loi d'impôt sur le revenu («Einkommensteuergesetz»), à l'exclusion des dispositions du paragraphe 34c de ladite loi. L'impôt est également pris en compte lors de la fixation des acomptes sur l'impôt sur le revenu;
- b) en Suisse, le montant brut des rémunérations est réduit d'un cinquième lors de la fixation de l'assiette de l'impôt.

(4) Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les autres détails, ainsi que les conditions de procédure en vue de l'application des paragraphes qui précèdent.

Art. 16

Les rétributions et rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance de la société sont imposables dans cet autre Etat.

Art. 17

(1) Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles

¹² Introduit par l'art. II du Prot. du 21 déc. 1992, approuvé par l'Ass. féd. le 6 oct. 1993 et en vigueur depuis le 29 déc. 1993 (RS **0.672.913.622**).

en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées. La même règle est applicable aux revenus qui échoient à une autre personne pour l'activité ou la mise à disposition de l'artiste ou du sportif.

(2)¹³ Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux revenus provenant des activités d'artistes professionnels qui sont soutenues, directement ou indirectement, pour une part importante par des allocations provenant de fonds publics de l'Etat dont l'artiste est un résident.

Art. 18

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Art. 19

(1) Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant, un «Land», un canton, district, cercle, commune ou groupement de communes ou par une personne morale de droit public de cet Etat, soit directement soit par prélèvement sur des fonds, à une personne physique au titre de services rendus ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, les rémunérations, à l'exclusion des pensions, versées au titre de services rendus dans l'autre Etat contractant par un national de cet Etat qui ne possède pas en même temps la nationalité du premier Etat ne sont imposables que dans l'autre Etat.

(2) Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats contractants, un «Land», un canton, district, cercle, commune ou groupement de communes ou par une personne morale de droit public de cet Etat.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux rémunérations versées par la «Deutsche Bundesbank», le «Deutsche Bundesbahn» et la «Deutsche Bundespost» ainsi que par la Banque nationale suisse, les Chemins de fer fédéraux suisses, l'Entreprise suisse des postes, téléphones et télégraphes et l'Office national suisse du tourisme.

(4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3, les rémunérations du genre mentionné dans ces paragraphes, perçues par le personnel de l'administration des chemins de fer, de la poste, du télégraphe et des douanes des deux Etats contractants travaillant dans les régions frontalières ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont ces personnes sont des résidents.

(5) Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15a¹⁴ sont applicables par analogie aux rémunérations visées aux paragraphes 1 et 3.

¹³ Nouvelle teneur selon l'art. III du Prot. du 21 déc. 1992, approuvé par l'Ass. féd. le 6 oct. 1993 et en vigueur depuis le 29 déc. 1993 (RS 0.672.913.622).

¹⁴ Nouvelle référence selon l'art. IV du Prot. du 21 déc. 1992, approuvé par l'Ass. féd. le 6 oct. 1993 et en vigueur depuis le 29 déc. 1993 (RS 0.672.913.622).

(6) La première phrase du paragraphe 1 est également applicable par analogie aux sommes allouées sur les deniers publics au titre d'obligations militaires actuelles ou antérieures, y compris les allocations d'entretien accordées aux proches des personnes appelées au service militaire.

(7) Les pensions, rentes viagères et autres allocations périodiques ou non, qui sont versées par l'un des deux Etats contractants ou par une personne morale de droit public de l'un des deux Etats contractants au titre d'indemnités pour un dommage encouru pour faits de guerre ou de persécutions politiques ne sont imposables que dans cet Etat.

Art. 20

Les sommes qu'un étudiant, apprenti, volontaire ou stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Art. 21

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas explicitement mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

Art. 22

(1) La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

(2) La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

(3) Les navires et les aéronefs exploités en trafic international et les bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

(4) Les participations à un fonds de commerce au titre d'associé tacite au sens de la législation allemande, les obligations participant aux bénéfices et les prêts partiariaires sont imposables dans l'Etat contractant dont le débiteur est un résident. Si cet Etat n'impose pas, ces éléments de fortune sont imposables dans l'autre Etat.

(5) Chacun des deux Etats contractants se réserve le droit d'imposer selon sa propre législation la fortune constituée par des biens mobiliers grevés d'usufruit. S'il devait en résulter une double imposition, les autorités compétentes des deux Etats régleront d'un commun accord l'élimination de cette double imposition dans chaque cas.

(6) Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Art. 23¹⁵

(1) La présente Convention ne doit pas être interprétée comme empêchant un Etat contractant d'appliquer les dispositions de son droit national visant à prévenir les évasions fiscales ou les soustractions d'impôt.

(2) Si les dispositions du par. 1 entraînent une double imposition, les autorités compétentes se concertent selon l'art. 26, par. 3, et déterminent si la double imposition doit être éliminée.

Art. 24

(1) En ce qui concerne une personne qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne, la double imposition est évitée de la manière suivante:

1. Les revenus suivants, provenant de Suisse, qui, selon les articles précédents, sont imposables en Suisse, sont exclus des bases de calcul de l'impôt allemand:
 - a) Les bénéfices, au sens de l'article 7, provenant des activités appartenant en propre à un établissement stable, s'il est prouvé que ces bénéfices ont été obtenus par la fabrication, la transformation ou le montage d'objets, la recherche et l'exploitation de richesses naturelles, l'exercice d'affaires bancaires et d'assurances, le commerce ou les prestations de services, en relation avec les échanges économiques généraux; la même règle est applicable aux revenus provenant des biens immobiliers d'une telle entreprise (article 6, paragraphe 4), ainsi qu'aux gains provenant de l'aliénation de ces biens immobiliers (article 13, paragraphe 1) et de biens mobiliers faisant partie de l'actif de l'établissement stable (article 13, paragraphe 2). Cette règle n'est pas applicable aux revenus provenant d'une participation tacite non caractérisée à une entreprise qui est un résident de Suisse, pour autant que la Suisse n'impose pas ces revenus en fonction de l'article 7¹⁶;
 - b)¹⁷ Les dividendes, au sens de l'article 10, qu'une société qui est un résident de Suisse distribue à une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne,
 - lorsque la société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne dispose de 20 pour cent au moins du capital de la société qui paie les dividendes et
 - lorsque la société qui est un résident de Suisse touche ses revenus bruts, dans l'exercice comptable pour lequel la distribution a été effectuée, provenant exclusivement ou presque exclusivement d'activités tombant sous le coup du § 8, 1^{er} alinéa, chiffres 1 à 6, de

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'art. III du Prot. de révision du 12 mars 2002, approuvé par l'Ass. féd. le 9 déc. 2002 et en vigueur depuis le 24 mars 2003 (RS **0.672.913.623**).

¹⁶ Phrase introduite par l'art. V du Prot. du 21 déc. 1992, approuvé par l'Ass. féd. le 6 oct. 1993 et en vigueur depuis le 29 déc. 1993 (RS **0.672.913.622**).

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'art. III du Prot. du 17 oct. 1989, approuvé par l'Ass. féd. le 8 juin 1990 et en vigueur depuis le 30 nov. 1990 (RS **0.672.913.621**).

la Loi fiscale allemande concernant les relations avec l'étranger («Aussensteuergesetz») ou de participations tombant sous le coup du § 8, 2^e alinéa, de cette loi; la teneur de cette loi en vigueur au 1^{er} janvier 1990 fait autorité;

- c) Les revenus provenant d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère analogue au sens de l'article 14, à condition que ces revenus ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 17; la même règle est applicable aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale (article 6, paragraphe 4), ainsi qu'aux gains provenant de l'aliénation de ces biens immobiliers (article 13, paragraphe 1) et de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe (article 13, paragraphe 2);
- d) Les salaires, traitements ou autres rémunérations similaires, au sens de l'article 15, à condition qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 17 et à condition que l'emploi salarié soit exercé en Suisse.

Toutefois, la République fédérale d'Allemagne pourra inclure ces revenus, lors de la fixation du taux de son impôt, dans les revenus qui, selon cette disposition, ne doivent pas être exclus des bases de calcul de l'impôt allemand.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux éléments de fortune situés en Suisse, lorsque les revenus qui en proviennent doivent ou devraient être exclus, selon les dispositions des lettres a à c, des bases de calcul de l'impôt allemand.

- 2. En ce qui concerne les revenus provenant de Suisse et les éléments de fortune situés en Suisse auxquels les dispositions du chiffre 1 ne sont pas applicables, l'impôt suisse qui est perçu et qui n'a pas à être remboursé en conformité des dispositions de la présente Convention est imputé, conformément aux prescriptions de la législation allemande relative à l'imputation des impôts étrangers, sur la partie de l'impôt allemand (à l'exception de l'impôt sur les entreprises) qui correspond à ces revenus ou à ces éléments de fortune.
- 3. S'agissant d'une société en nom collectif («offene Handelsgesellschaft») ou d'une société en commandite constituée selon la législation allemande, à laquelle sont associées des personnes qui ne sont pas des résidents de la République fédérale d'Allemagne à côté de personnes qui sont des résidents de la République fédérale d'Allemagne, et dont le siège de direction se trouve dans la République fédérale d'Allemagne, les prescriptions de la législation allemande relative à l'imputation des impôts étrangers trouvent également à s'appliquer, en ce qui concerne les revenus provenant de Suisse, à la partie de ces revenus qui est soumise à l'impôt allemand et qui échoit à des personnes qui ne sont pas des résidents de la République fédérale d'Allemagne.

- 4.¹⁸ Lorsqu'une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne utilise des revenus de source suisse pour procéder à une distribution, les dispositions des chiffres 1 à 3 ne s'opposent pas à la reconstitution de la charge fiscale sur la distribution selon les prescriptions de la législation fiscale de la République fédérale d'Allemagne.

(2) En ce qui concerne une personne qui est un résident de Suisse, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- 1.¹⁹ Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention (exception faite de l'article 4, paragraphes 3, 4 et 9, et de l'article 23), sont imposables dans la République fédérale d'Allemagne, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus (à l'exception des dividendes) ou cette fortune; mais la Suisse peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.
- b) ...²⁰
2. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes qui, conformément aux dispositions de l'article 10, sont imposables dans la République fédérale d'Allemagne, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste:
- a) En l'imputation de l'impôt payé dans la République fédérale d'Allemagne conformément aux dispositions de l'article 10 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident, la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux dividendes, ou
- b) En une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou
- c) En une exemption partielle ou totale des dividendes de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé dans la République fédérale d'Allemagne du montant brut des dividendes.

Toutefois, ce dégrèvement consiste en une déduction de l'impôt payé dans la République fédérale d'Allemagne du montant brut des dividendes lorsque le bénéficiaire résident de Suisse ne peut, en vertu des dispositions de l'article 23, bénéficier de la limitation prévue à l'article 10 de l'impôt allemand frappant les dividendes.

...²¹

¹⁸ Introduit par l'art. IV du Prot. du 17 oct. 1989, approuvé par l'Ass. féd. le 8 juin 1990 et en vigueur depuis le 30 nov. 1990 (RS **0.672.913.621**).

¹⁹ Anciennement ch. 1 let. a.

²⁰ Introduite par l'art. V du Prot. du 17 oct. 1989, approuvé par l'Ass. féd. le 8 juin 1990 (RS **0.672.913.621**). Abrogée par l'art. IV ch. 1 du Prot. de révision du 12 mars 2002, approuvé par l'Ass. féd. le 9 déc. 2002 (RS **0.672.913.623**).

²¹ Dernière phrase abrogée par l'art. VI du Prot. du 17 oct. 1989, approuvé par l'Ass. féd. le 8 juin 1990 (RS **0.672.913.621**).

...²²

- 3.²³ Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des intérêts, des redevances de licences ou des gains en capital qui, conformément aux dispositions de l'article 23, sont imposables dans la République fédérale d'Allemagne, la Suisse accorde une déduction de l'impôt payé dans la République fédérale d'Allemagne du montant brut des intérêts, redevances de licences ou gains en capital.
- 4.²⁴ Nonobstant les dispositions du chiffre 1, la Suisse continue à exempter de l'impôt suisse sur la fortune, pendant cinq ans à dater de la première application de la présente Convention, les parts appartenant à un résident de Suisse d'une société à responsabilité limitée qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne; elle conserve toutefois le droit, pour calculer le montant de son impôt sur le reste de la fortune de ce résident, d'appliquer le même taux que si ces parts n'avaient pas été exemptées.
- 5.²⁵ La Suisse déterminera le genre de dégrèvement prévu conformément aux dispositions du chiffre 2²⁶ et réglera la procédure selon les prescriptions concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

Art. 25

(1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

(2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

(3) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle

²² Introduit par l'art. VI du Prot. du 17 oct. 1989, approuvé par l'Ass. féd. le 8 juin 1990 (RS **0.672.913.621**). Abrogé par l'art. IV ch. 3 du Prot. de révision du 12 mars 2002, approuvé par l'Ass. féd. le 9 déc. 2002 (RS **0.672.913.623**).

²³ Anciennement ch. 4.

²⁴ Anciennement ch. 5.

²⁵ Anciennement ch. 6. Introduit par l'art. VI du Prot. du 17 oct. 1989, approuvé par l'Ass. féd. le 8 juin 1990 et en vigueur depuis le 30 nov. 1990 (RS **0.672.913.621**).

²⁶ Nouveaux mots selon l'art. IV ch. 5 du Prot. de révision du 12 mars 2002, approuvé par l'Ass. féd. le 9 déc. 2002 et en vigueur depuis le 24 mars 2003 (RS **0.672.913.623**).

sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

(4) Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Art. 26

(1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

(2) Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

(3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

(4) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Art. 27

(1) a) Les autorités compétentes des Etats contractants pourront, sur demande, échanger les renseignements (que les législations fiscales des Etats contractants permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour l'application de la présente Convention portant sur un impôt visé par la Convention. Cette règle est également applicable aux renseignements visant à fixer les conditions en vue de l'imposition selon l'art. 15a.

b) L'entraide administrative est également accordée pour l'application du droit interne en cas de fraude fiscale. Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires en droit interne afin de mettre en œuvre ces dispositions.

Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation, de la perception, de la juridiction ou des poursuites pénales des impôts auxquels se rapporte la présente Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Sont

réservées les limitations du secret bancaire en cas de fraude fiscale telles que définies dans le protocole.²⁷

(2) Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses intérêts généraux ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation et de celle de l'Etat qui les demande.

Art. 28

(1) Lorsque les impôts frappant les dividendes, les intérêts et les redevances de licences sont perçus dans l'un des deux Etats contractants par voie de retenue (à la source), le droit de procéder à la retenue fiscale n'est pas affecté par la présente Convention.

(2) Toutefois, l'impôt perçu par voie de retenue (à la source) doit être remboursé sur demande dans la mesure où son prélèvement est limité par la Convention. A la place d'un remboursement, on pourra, sur demande, renoncer à la déduction de l'impôt frappant les redevances de licences.

(3) Le délai pour la présentation d'une demande de remboursement est de trois ans après la fin de l'année civile en laquelle les dividendes, intérêts ou redevances de licences sont échus.

(4) Les demandes doivent toujours être munies d'une attestation officielle de l'Etat dont le contribuable est un résident qui certifie que les conditions relatives à l'assujettissement fiscal illimité sont remplies.

(5) Les autorités compétentes régleront d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 26, les autres détails de la procédure.

Art. 29

(1) Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges diplomatiques et consulaires qui sont accordés en vertu, soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

(2) Dans la mesure où, en raison des privilèges diplomatiques ou consulaires dont une personne bénéficie, en vertu des règles générales du droit des gens ou aux termes des dispositions d'accords internationaux particuliers, le revenu ou la fortune ne sont pas imposables dans l'Etat accréditaire, le droit d'imposition est réservé à l'Etat accréditant.

(3) Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accréditée dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, et leurs proches, qui ont la nationalité de l'Etat accréditant, sont réputés être

²⁷ Nouvelle teneur selon l'art. V du Prot. de révision du 12 mars 2002, approuvé par l'Ass. féd. le 9 déc. 2002 et en vigueur depuis le 24 mars 2003 (RS 0.672.913.623).

résidents de l'Etat accédant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents dudit Etat.

(4) La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, et leurs proches, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Art. 30

(1) La Convention entre la Confédération suisse et le Reich allemand en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs et d'impôts sur les successions du 15 juillet 1931²⁸, dans sa version selon le Protocole additionnel du 20 mars 1959, cesse ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, dans la mesure où il s'agit d'impôts directs selon le chapitre premier. Ses dispositions y relatives ne sont plus applicables aux impôts auxquels la présente Convention est applicable conformément à son article 32.

(2) Le Protocole additionnel du 6 juillet 1956²⁹ à la Convention entre la Confédération suisse et le Reich allemand du 15 juillet 1931 en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs et d'impôts sur les successions reste en vigueur en sus de la présente Convention.

Art. 31

La présente Convention est également valable pour le «Land Berlin» à condition que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne remette pas au Conseil fédéral suisse une déclaration contraire dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention.

Art. 32

(1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

(2) La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable:

- a) Aux impôts perçus par voie de retenue (à la source) sur des revenus échéant après le 31 décembre 1971;
- b) Aux autres impôts perçus pour l'année 1972 et pour les années suivantes.

(3) Chacun des deux Etats contractants édicte les prescriptions nécessaires à l'application des dispositions du paragraphe 2.

²⁸ [RS 12 555; RO 1959 336 ch. I, II 346 822 ch. I, II, IV; RS 0.672.913.61 art. 15]
²⁹ [RO 1957 707]

Art. 33

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois:

- a) Aux impôts perçus par voie de retenue (à la source) sur des revenus qui sont échus avant l'expiration de l'année pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée;
- b) Aux autres impôts perçus pour l'année pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Fait à Bonn le 11 août 1971 en deux originaux en langue allemande.

Pour la
Confédération suisse:

Hans Lacher

Pour la
République fédérale d'Allemagne:

Paul Frank
Detlev Rohwedder

**Protocole
à la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et
la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles
impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
dans la teneur modifiée par le protocole du 21 décembre 1992³⁰**

A l'occasion de la signature du protocole³¹ modifiant la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans la teneur modifiée par le protocole du 21 décembre 1992, les soussignés dûment autorisés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention:

1. Ad art. 10, par. 3

- a) Chaque Etat contractant élaborera une procédure prévoyant que le versement des dividendes qui ne sont pas soumis à l'impôt selon l'art. 10, par. 3, se fera sans retenue fiscale.
- b) Il est clairement établi que le fait de détenir des parts dans une société par l'intermédiaire d'une société de personnes ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 10, par. 3.

2. Ad art. 23

Il est entendu que les mesures prises par la Suisse contre l'utilisation abusive des conventions de double imposition sur la base de l'arrêté fédéral du 14 décembre 1962³² sont également applicables dans le cadre de la présente Convention.

Il est entendu que les dispositions du droit allemand visant à prévenir l'évasion fiscale comprennent les dispositions du § 42 de l'«Abgabenordnung» et du § 50d, al. 3, de l'«Einkommensteuergesetz».

3. Ad art. 27

- a) Il est entendu que l'expression «fraude fiscale» désigne un comportement frauduleux qui, selon le droit des deux Etats, constitue un délit et est passible d'une peine privative de liberté.

Il est entendu que, en cas de fraude fiscale, le secret bancaire ne fait pas obstacle à l'obtention de moyens de preuves sous forme de documents auprès des banques et à leur transmission à l'autorité compétente de l'Etat requérant. Un échange de renseignements implique toutefois l'existence

³⁰ Introduit par l'art. VI du Prot. de révision du 12 mars 2002, approuvé par l'Ass. féd. le 9 déc. 2002 et en vigueur depuis le 24 mars 2003 (RS **0.672.913.623**).

³¹ RS **0.672.913.623**

³² RS **672.202**

d'un lien direct entre la mesure d'entraide administrative requise et le comportement frauduleux.

Les deux parties sont entendues que l'application des dispositions de l'art. 27, par. 1, 1^{re} phrase, ainsi que du présent Protocole, présuppose la réciprocité en fait et en droit. Il est en outre entendu que l'entraide administrative au sens du présent paragraphe ne comprend pas les mesures servant uniquement à la recherche de preuves.

- b) Lorsque des données personnelles sont transmises conformément au droit interne sur la base de la Convention, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent dans le respect des règles de droit de chacun des Etats contractants:
- aa) l'autorité qui reçoit les données doit les utiliser uniquement dans le but annoncé et seulement aux conditions prescrites par l'autorité qui les a transmises;
 - bb) l'autorité qui reçoit les données informe, sur demande, l'autorité qui les a transmises de la façon dont elles sont utilisées et des résultats obtenus;
 - cc) les données personnelles doivent être transmises uniquement aux autorités compétentes. La transmission de ces données à d'autres autorités doit être au préalable autorisée par l'autorité qui les a transmises;
 - dd) l'autorité qui transmet les données est tenue de s'assurer de l'exactitude des données à transmettre ainsi que de la nécessité et de l'adéquation avec le but poursuivi par la transmission. A cet égard, les interdictions de transmission prévues par le droit interne doivent être respectées. S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou que la transmission était illicite, l'autorité qui a reçu les données doit en être avisée immédiatement. Elle est tenue de procéder à la rectification ou à la destruction de telles données;
 - ee) la personne concernée par l'échange de données doit être informée, à sa demande, sur les données transmises la concernant ainsi que sur le but poursuivi par leur utilisation. Il n'y a toutefois pas d'obligation de renseigner la personne concernée s'il apparaît que l'intérêt public à ne pas donner de renseignements est prépondérant par rapport à l'intérêt de la personne concernée à être informée. Pour le reste, le droit de la personne concernée d'être informée sur les données existantes la concernant est régi par le droit interne de l'Etat contractant sur le territoire duquel cette personne demande les renseignements;
 - ff) si la transmission de données effectuée dans le cadre de la présente Convention cause un dommage illicite à une personne, l'autorité qui reçoit ces données est responsable vis-à-vis de la personne lésée conformément à son droit national. Elle ne peut pas se décharger de sa responsabilité vis-à-vis de la personne lésée en faisant valoir que le préjudice a été causé par l'Etat qui a transmis les données;
 - gg) si le droit national régissant la transmission de données personnelles auquel est soumise l'autorité qui transmet les données prévoit des dis-

positions particulières concernant la suppression des données, cette autorité doit en informer l'autorité qui reçoit les données. Indépendamment des dispositions du droit national, les données personnelles doivent être supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la poursuite de l'objectif visé;

- hh) l'autorité qui transmet les données et celle qui les reçoit sont tenues de faire mention au dossier de la transmission et de la réception de données personnelles;
- ii) l'autorité qui transmet les données et celle qui les reçoit sont tenues de protéger efficacement les données personnelles transmises contre tout accès illicite, toute modification illicite et toute publication illicite.

Echange de lettres du 11 août 1971

L'Ambassadeur de Suisse
en République fédérale d'Allemagne Bonn, le 11 août 1971

Son Excellence
Monsieur Paul Frank
Secrétaire d'Etat
au Ministère des Affaires étrangères
de la République fédérale
d'Allemagne

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

A l'occasion de la signature en date d'aujourd'hui de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, vous m'avez fait part de ce qui suit au nom de la République fédérale d'Allemagne:

«A l'occasion de la signature en date d'aujourd'hui de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, j'ai l'honneur de vous faire part, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de ce qui suit:

1. Il est entendu que, dès qu'un des Etats contractants ou les deux Etats contractants d'un commun accord feront usage de la possibilité de dénonciation prévue au paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention, les deux Etats contractants ouvriront sans délai des négociations pour déterminer comment l'imposition à la source des dividendes doit être limitée, le cas échéant comment l'octroi d'un avoir fiscal aux non-résidents doit être réalisé et comment les mesures en vue d'éviter la double imposition dans l'Etat dont le bénéficiaire des dividendes est un résident doivent être conçues. Dans un tel cas, on s'efforcera de convenir d'une réglementation telle qu'elle puisse faire suite sans solution de continuité à la réglementation actuelle venant à échéance.
2. Il est entendu que la solution prévue au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention part du principe que l'imposition des plus-values est limitée aux participations substantielles à des sociétés qui sont des résidents de l'Etat qui impose et à la plus-value correspondant à la période pendant laquelle la personne physique était un résident de cet Etat.

Je vous serais reconnaissant de me faire part de votre accord sur ce qui précède; dans ce cas, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme faisant partie intégrante de la Convention.»

J'ai l'honneur de vous informer que cette proposition trouve l'approbation du Gouvernement de la Confédération suisse. Votre lettre de ce jour et ma réponse forment ainsi partie intégrante de la Convention.

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à l'assurance de ma haute considération.

Hans Lacher